

Avis de cotisations en retard, non versées ou irrégulières – Liste de vérification

Dans le cas où les cotisations de l'employeur ou des participants n'ont pas été versées conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable, un avis doit être communiqué à l'organisme de surveillance des régimes de retraite. Un tel avis doit inclure les renseignements indiqués sur la présente liste de vérification et peut être présenté en version électronique ou imprimée. Les administrateurs du régime de retraite demeurent responsables de prendre les mesures nécessaires pour rectifier les cas de non-conformité avec la législation applicable.

Veillez noter que la législation sur les régimes de retraite applicable établit :

- la période prescrite pendant laquelle les cotisations doivent être versées;
- la période subséquente après laquelle un avis des cotisations en souffrance doit être communiqué;
- la partie responsable de communiquer l'avis (généralement l'administrateur ou le dépositaire de la caisse de retraite);
- les circonstances dans lesquelles un avis est requis.

Veillez consulter les tableaux joints pour obtenir des détails sur la législation sur les régimes de retraite applicable.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

- Numéro d'enregistrement et autorité législative dont relève l'enregistrement
- Nom du régime de retraite
- Genre de régime, s'il est connu
- Dans le cas des régimes de retraite interentreprises ou multipartites¹, indiquer le nom de la division, le numéro de la division ou le nom de l'employeur participant auquel s'appliquent les cotisations en retard ou irrégulières
- Exercice visé par le calendrier de cotisation du régime²
- La période de déclaration applicable pour les besoins de l'avis
- Nom du dépositaire de la caisse, de la fiducie, de la compagnie d'assurance ou du gardien des valeurs (selon le cas)

DÉTAILS SUR LES COTISATIONS

- Genre de cotisations – indiquer toutes les cotisations auxquelles s'applique l'avis (cotisations des participants, service courant de l'employeur, paiements spéciaux de l'employeur)
- Une déclaration indiquant :
 - soit qu'aucune cotisation n'a été versée à la fin de la période prescrite (cotisations « en retard »);
 - soit que des cotisations ont été versées, mais qu'elles ne correspondaient pas au montant escompté (cotisations « irrégulières »). Les montants pourraient être SUPÉRIEURS¹ ou INFÉRIEURS à ceux escomptés.
- Les cotisations dont on attendait le versement pendant la période de déclaration (à l'exclusion de toutes les cotisations escomptées relativement à une période de déclaration antérieure)
- Les cotisations réellement versées pendant la période de déclaration (à l'exclusion de toutes les cotisations reçues relativement à une période de déclaration antérieure)
- Donner des détails sur les versements ou corrections supplémentaires effectuées le cas échéant entre la date d'exigibilité des cotisations et la date de préparation de cet avis.

¹ Si un avis est exigé dans ce cas par la législation applicable

² Si un calendrier de cotisation est exigé par la législation applicable

Indiquer les périodes de déclaration antérieures pour lesquelles des cotisations en retard sont encore en souffrance ou des cotisations irrégulières n'ont pas été corrigées. Fournir des détails de toute modification depuis l'envoi de l'avis précédent concernant les périodes de déclaration précédentes.

Section réservée aux commentaires

ATTESTATION

Coordonnées de la partie responsable de l'envoi de l'avis, y compris le nom de l'institution ou de l'organisme, le nom de la personne-ressource, le numéro de téléphone (avec le poste), l'adresse et l'adresse courriel.

Attestation, signature et date de préparation ou de révision

Table 1 : Avis de cotisations en retard ou irrégulières – Exigences selon l'autorité législative (août 2017)

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement imposant la déclaration à l'autorité de réglementation	Période prescrite pour la communication de l'avis concernant des cotisations irrégulières ou non versées	Partie tenue de préparer l'avis	Partie à laquelle l'avis écrit doit être envoyé	Circonstances où un avis est exigé
Alberta	Paragraphe 56 (3) de la loi, article 69 du Règlement	Dans les 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation devait être versée.	L'avis doit provenir du dépositaire des fonds ou de l'administrateur des fonds, comme l'indique le libellé du régime. L'avis n'est pas exigé pour un régime interentreprises qui est négocié collectivement.	Le surintendant	Cotisations non versées ou irrégulières.
Colombie-Britannique	Article 56 paragraphe (3) de la loi, article 65 du règlement	<p>Le paragraphe 56(3) de la PBSA prévoit que le délai pour produire un avis de cotisations obligatoires en retard ou non versées est de 45 jours (15 jours après l'expiration de la période de 30 jours).</p> <p>Ce délai ne concerne pas un régime interentreprises à coûts négociés.</p> <p>Planification des cotisations : Si une comparaison faite en vertu du paragraphe 55(5) du PBSR montre que les cotisations effectivement versées par les participants et l'employeur participant sont inférieures à 90 % des montants qui devraient être remis, le dépositaire des fonds à qui les cotisations auraient dû être versées doit, dans les 45 jours suivant la fin du trimestre visé au paragraphe 55(5) du PBSR, fournir un avis écrit au surintendant, peu importe si ces cotisations ont été ou non versées par la suite.</p>	<p>Dans le cas d'un régime à employeur unique, au dépositaire des fonds.</p> <p>Dans le cas d'un régime interentreprises négocié collectivement, à l'administrateur.</p> <p>Dans le cas d'un régime interentreprises non négocié collectivement, à l'administrateur ou au dépositaire des fonds, selon les dispositions du document du régime.</p>	Le surintendant	<p>Non-versement des cotisations.</p> <p>La différence par rapport aux cotisations effectivement versées est inférieure à 90 % des montants qui devraient être remis au dépositaire des fonds.</p>
Gouv. fédéral	Paragraphe 9.1 (2) de la loi	Dans les 30 jours suivant la date de versement prévue.	L'administrateur et, si ce dernier est l'employeur, le fiduciaire ou le gardien des valeurs de la caisse de retraite. Un administrateur (tel que cela est défini à l'article 7 de la LNPP) peut être : <ul style="list-style-type: none"> - l'employeur; - le conseil de fiduciaires ou une autre instance du même genre; - le comité de retraite. 	Le surintendant	Non-versement des cotisations.

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement imposant la déclaration à l'autorité de réglementation	Période prescrite pour la communication de l'avis concernant des cotisations irrégulières ou non versées	Partie tenue de préparer l'avis	Partie à laquelle l'avis écrit doit être envoyé	Circonstances où un avis est exigé
Manitoba	Paragraphe 28 (3.1) de la loi	Dès l'expiration du délai de 60 jours suivant la date à laquelle la cotisation devait être versée.	L'administrateur ou le dépositaire des fonds auquel la somme devait être versée. Un administrateur est : - dans le cas d'un régime interentreprises, un conseil de fiduciaires - dans le cas d'un régime à fiduciaire conjoint, un conseil de fiduciaires où le nombre de fiduciaires représentant les participants est égal ou supérieur au nombre de ceux représentant l'employeur - dans le cas d'un régime à cotisations déterminées simplifié, une institution financière - dans le cas d'un régime comptant moins de 50 participants, l'employeur - dans le cas où une loi de l'Assemblée législative charge un conseil, un organisme ou une commission de l'administration du régime, cette entité - dans le cas d'un régime comptant 50 participants ou plus, un comité de retraite	Le surintendant	Non-versement des cotisations.
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 49 (7) et 49 (8) de la loi	Dans les 60 jours suivant la date à laquelle les cotisations devaient être versées.	L'administrateur ou, le cas échéant, le mandataire de l'administrateur responsable de la réception des cotisations aux termes du régime. L'administrateur et le mandataire fournissent un avis écrit.	Le surintendant	Non-versement des cotisations.
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 31 de la loi	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la cotisation devait être versée.	L'administrateur du régime ou, si l'employeur ou le fiduciaire est l'administrateur du régime, le dépositaire de la caisse.	Le surintendant	Non-versement des cotisations ou cotisations irrégulières.
Nouvelle-Écosse	Article 79 de la loi, article 98 du règlement	L'administrateur ou le mandataire et le fiduciaire doivent communiquer l'avis au surintendant lorsque des cotisations exigibles ne sont pas versées. L'avis doit être donné dans les 60 jours suivant la date à laquelle les cotisations obligatoires sont devenues exigibles.	L'administrateur ou le mandataire et le fiduciaire responsable de la réception des cotisations aux termes du régime, l'administrateur et le mandataire doivent donner un avis écrit.	Le surintendant	Non-versement des cotisations.
Ontario	Paragraphe 56 (2) et 56.1 (3) de la loi, paragraphe 6.2(5) du règlement	Dans les 60 jours suivant la date d'exigibilité des cotisations obligatoires	L'administrateur ou le mandataire de l'administrateur responsable de la réception des cotisations aux termes du régime.	Le surintendant	Non-versement des cotisations ou écarts au niveau des cotisations. REMARQUE : La CSFO est d'avis qu'un écart de 10 % ou plus du montant des cotisations obligatoires versées par rapport au montant indiqué dans le Sommaire des cotisations (formulaire 7) doit faire l'objet d'une explication de la part de l'employeur. Si l'explication fournie n'est pas satisfaisante, l'écart doit être signalé au surintendant.

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement imposant la déclaration à l'autorité de réglementation	Période prescrite pour la communication de l'avis concernant des cotisations irrégulières ou non versées	Partie tenue de préparer l'avis	Partie à laquelle l'avis écrit doit être envoyé	Circonstances où un avis est exigé
Québec	Article 51 de la loi	Dans les 60 jours suivant la date d'échéance de la cotisation non versée.	Le comité de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite assuré, l'assureur. Tout régime de retraite comptant 25 participants et bénéficiaires ou moins peut être administré par l'employeur. Lorsque l'employeur est l'administrateur du régime, il est la partie responsable de préparer l'avis.	Retraite Québec	Non-versement des cotisations.
	Article 154.2 de la loi	Dès que le délégataire, le représentant ou le prestataire de services constate une situation qui peut nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée.	Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services avisent d'abord le comité de retraite et si ce dernier ne corrige pas la situation immédiatement, ils doivent alors aviser Retraite Québec.	Retraite Québec	Situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée.
Saskatchewan	Article 42 de la loi	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la cotisation devait être versée.	Dans le cas d'un régime interentreprises déterminé, l'administrateur doit aviser le surintendant du non-versement de toutes cotisations. L'administrateur d'un régime interentreprises déterminé est un conseil de personnes qui sont les fiduciaires du régime et dont au moins la moitié représente les participants. En ce qui concerne tous les autres genres de régimes, le dépositaire de la caisse de retraite doit informer le surintendant du non-versement de toutes cotisations.	Le surintendant	Lorsque l'employeur a omis de verser toutes cotisations avant l'expiration des 30 jours suivant la fin de la période prescrite.

Table 2 : Délai de versement des cotisations – Exigences selon l'autorité législative (août 2017)

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement stipulant dans quel délai les cotisations doivent être versées	Cotisations des participants ou des employés	Cotisations de l'employeur à des régimes à cotisations déterminées (CD) ou ayant une disposition à CD	Coût normal pour l'employeur	Paiements au titre du passif non capitalisé	Paiements au titre du déficit actuariel	Paiements au titre du déficit de solvabilité
Alberta	Articles 56 et 51 de la loi, article 68 du règlement	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les cotisations ont été reçues par l'employeur participant ou déduites par l'employeur de la rémunération du participant actif.	Si le calcul est fait en fonction des bénéfices de l'employeur participant, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'employeur auquel se rapportent les bénéfices. Dans le cas contraire, dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel elles sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel elles sont payables. REMARQUE : Sauf pour un régime conjoint, lorsqu'une évaluation est en cours de préparation, le versement sera déterminé par le montant obligatoire des cotisations d'après la nouvelle évaluation moins tout montant versé pendant la période de préparation de l'évaluation (date de dépôt-date d'examen) plus intérêts.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel elles sont payables. REMARQUE : Sauf pour un régime conjoint, lorsqu'une évaluation est en cours de préparation, le versement sera déterminé par le montant obligatoire des cotisations d'après la nouvelle évaluation moins tout montant versé pendant la période de préparation de l'évaluation (date de dépôt-date d'examen) plus intérêts.	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la fin du mois. • REMARQUE : Sauf pour un régime conjoint, lorsqu'une évaluation est en cours de préparation, le versement sera déterminé par le montant obligatoire des cotisations d'après la nouvelle évaluation moins tout montant versé pendant la période de préparation de l'évaluation (date de dépôt-date d'examen) plus intérêts.
Colombie-Britannique	Article 56 de la PBSA et alinéas 57(2)(b) et 58(2)(c) et article 64 du PBSR	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont dues.	Si le calcul est fait en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'employeur. (Un minimum de 1 % des gains est exigé chaque mois.) Si le calcul ne se fait pas en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel elles sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont dues. S'applique aux régimes interentreprises ou à coûts négociés uniquement. Conformément à l'alinéa 57(2)(b) du règlement, les versements doivent être mensuels. L'alinéa 58(2)(c) du règlement, visant une prestation cible, stipule que les versements doivent être mensuels.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont dues. S'applique aux régimes interentreprises ou à coûts négociés uniquement. Conformément à l'alinéa 57(2)(c) du règlement, les versements doivent être mensuels.	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont dues.
Gouv. fédéral	Paragraphe 9 (14) du règlement	Dans les 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle les cotisations du participant ont été déduites.	Mensuellement et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle la somme doit être versée.	Mensuellement et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle la somme est versée.	Mensuellement et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle la somme est versée.	Sans objet	Mensuellement et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle la somme est versée.
Manitoba	Articles 4.2, 4.3 et 4.18 du règlement	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les cotisations reçues par l'employeur ou déduites par l'employeur de la rémunération du participant.	Si le calcul est fait en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'employeur. Si le calcul ne se fait pas en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel elles sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois.	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la fin du mois.

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement stipulant dans quel délai les cotisations doivent être versées	Cotisations des participants ou des employés	Cotisations de l'employeur à des régimes à cotisations déterminées (CD) ou ayant une disposition à CD	Coût normal pour l'employeur	Paiements au titre du passif non capitalisé	Paiements au titre du déficit actuariel	Paiements au titre du déficit de solvabilité
Nouveau-Brunswick	Paragraphes 35 (2) et 35 (3) du règlement	Dans les 15 jours suivant le mois au cours duquel la cotisation ou la somme a été reçue ou retenue.	Dans les 30 jours suivant le mois où le coût normal a été engagé.	Dans les 30 jours suivant le mois où le coût normal a été engagé.	Dans les 30 jours suivant le mois auquel se rapporte le paiement, si le versement des paiements spéciaux à une date ultérieure va mener à une réduction des prestations de retraite ou à une augmentation du montant des cotisations exigées d'un participant. Dans les 90 jours dans les cas autres que ceux précités.	Dans les 30 jours suivant le mois auquel se rapporte le paiement, si le versement des paiements spéciaux à une date ultérieure va mener à une réduction des prestations de retraite ou à une augmentation du montant des cotisations exigées d'un participant. Dans les 90 jours dans les cas autres que ceux précités.	Dans les 90 jours suivant le mois où le coût normal a été engagé si le ratio de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans les 120 jours suivant le dernier jour du régime de retraite si le ratio de solvabilité est supérieur à 100 %.
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 8 du règlement	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel les cotisations sont reçues ou déduites.	Si le calcul est fait en fonction des bénéfices de l'employeur, à l'exception des cotisations minimales obligatoires : dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Si le calcul ne se fait pas en fonction des bénéfices de l'employeur, ou s'il s'agit de cotisations minimales obligatoires : dans les 30 jours suivant la fin du mois où les cotisations sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre où les cotisations sont payables, <u>sauf</u> : Pour les régimes interentreprises ou les régimes où les cotisations de l'employeur sont fondées sur un taux fixe par heure d'emploi : dans les 30 jours suivant la fin du mois où les cotisations sont payables (ou plus tôt si cela est spécifié dans une convention collective).	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre où les cotisations sont payables.	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre où les cotisations sont payables.
Nouvelle-Écosse	Article 92 du règlement	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel la somme a été reçue ou déduite.	En paiements mensuels et au plus tard dans les 30 jours suivant le mois où les cotisations sont payables.	En paiements mensuels et au plus tard dans les 30 jours suivant le mois où les cotisations sont payables.	En versements mensuels égaux pendant tout l'exercice du régime, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.	Sans objet	En versements mensuels égaux pendant tout l'exercice du régime, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.
Ontario	Article 55 de la loi et par. 4 (4), 5(1) et 6 (3) du règlement	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les cotisations reçues par l'employeur ou déduites par l'employeur de la rémunération du participant sont reçues.	En paiements mensuels, dans les 30 jours suivant la fin du mois où les cotisations sont payables.	En paiements mensuels, dans les 30 jours suivant la fin du mois où les cotisations sont payables.	En versements mensuels égaux, au plus tard à la fin du mois où le paiement doit être effectué.	Sans objet	En versements mensuels égaux, au plus tard à la fin du mois où le paiement doit être effectué.

Autorité législative	Disposition(s) de la loi ou du règlement stipulant dans quel délai les cotisations doivent être versées	Cotisations des participants ou des employés	Cotisations de l'employeur à des régimes à cotisations déterminées (CD) ou ayant une disposition à CD	Coût normal pour l'employeur	Paiements au titre du passif non capitalisé	Paiements au titre du déficit actuariel	Paiements au titre du déficit de solvabilité
Québec	Articles 41 et 43 de la loi	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur perception.	La cotisation de l'employeur doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime. Chaque cotisation doit être versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.	La cotisation de l'employeur doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime. Chaque cotisation doit être versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.	La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime. Chaque cotisation doit être versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.	Sans objet	La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime. Chaque cotisation doit être versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. À l'exception de la part que l'employeur est exempté de payer en vertu de l'article 42.1 de la loi ou qui se rapporte à un paiement spécial d'amortissement.
Saskatchewan	Article 37 du règlement	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les cotisations ont été reçues par l'employeur d'un participant ou déduites de la rémunération du participant.	Si le calcul est fait en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Si le calcul ne se fait pas en fonction des bénéfices de l'employeur, dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.